



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

XYZ C. RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE No. 059/2019

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

27 NOVEMBRE 2020

DECISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Communiqué de presse : 27 Novembre 2020

Arusha, le 27 Novembre 2020 : la Cour Africaine a rendu un jugement en l'affaire XYZ c. République du Bénin. XYZ est un ressortissant béninois (le Requéant). Pour des raisons de sécurité, il a requis l'anonymat qui lui a été accordé par la Cour, en vertu de l'article 56(1) de la Charte et des Règles 41(8) et 50(2)(a) du Règlement de la Cour (le Règlement).

La Requête a été reçue au Greffe le 02 septembre 2019, dans laquelle le Requéant conteste l'indépendance et l'impartialité des organes électoraux ainsi que la composition de l'Assemblée nationale.

Le Requéant allègue que l'État défendeur a modifié la loi électorale N° 2019-43 du 15 novembre 2019 (le Code électoral de 2019) moins de six (06) mois avant les élections communales et municipales du 17 mai 2020, ce qui, selon lui, est contraire au Protocole de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie).

Le Requéant soutient que l'Assemblée nationale qui a modifié la loi électorale est elle-même illégitime parce qu'elle n'est composée que des membres de la mouvance présidentielle.

Le Requéant allègue, en outre, qu'en application des lois électorales révisées, l'État défendeur a mis en place le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (le COS-LEPI) et la Commission électorale nationale autonome (la CENA), organes qui ont, respectivement, la



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

responsabilité d'organiser le recensement électoral national approfondi et d'établir la liste électorale permanente informatisée et celle de l'organisation des élections. Le Requéran met en doute l'indépendance et l'impartialité de ces deux organes dans la mesure où leurs membres ne représentent que les partis politiques de la mouvance présidentielle. Il en conclut que les élections communales et municipales du 17 mai de 2020 ne pouvaient pas être considérées comme libres, justes et transparentes. Elles doivent donc être annulées par la Cour.

Le Requéran allègue l'illégalité de l'Assemblée nationale et son illégitimité pour modifier les lois électorales et que son droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(2) de la Charte a été violé.

Il soutient que l'État défendeur a violé ses obligations de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux, consacrée par les articles 13(1) de la Charte, 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (la CADEG) et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ; de ne pas modifier unilatéralement et substantiellement les lois électorales moins de six (06) mois avant les élections, prévue par l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ; et l'obligation de garantir la paix et la sécurité nationale et internationale, prévue à l'article 23 de la Charte.

Pour toutes ces violations, il demande à la Cour de lui accorder une juste réparation en application de l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). L'État défendeur a en outre demandé à la Cour de condamner le Requéran à lui payer deux milliards (2 000 000 000) francs CFA, à titre reconventionnel, pour l'ensemble des préjudices subis et encourus.

L'État défendeur a soulevé deux (2) exceptions d'incompétence : (i) le défaut de sa compétence pour annuler une élection et ii) l'absence d'invocation par le Requéran d'un cas de violation des droits de l'homme. Il a aussi soulevé des exceptions préliminaires relatives à la recevabilité de la Requête, notamment, l'abus de l'*actio popularis*, le défaut de lien entre la Requête principale et la Requête additionnelle et le défaut d'intérêt à agir et de preuve de qualité de victime du Requéran.

Aux termes de la 49(1) de son Règlement, la Cour a examiné sa compétence et la recevabilité de la Requête et a conclu qu'elle est compétente et que la Requête est recevable parce qu'elle remplit toutes les conditions prévues à l'article 56 de la Charte et reprises en substance par la Règle 50 du Règlement de la Cour.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

En particulier, la Cour a conclu qu'elle a la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 36(4) du Protocole qui permet au Requérant de saisir directement la Cour. Par ailleurs, la Cour a jugé que ce retrait n'a d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes et d'autre part, les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, soit un an après son dépôt. En l'espèce, la Requête était déjà pendante à la date du retrait de la Déclaration par l'État défendeur, soit le 25 mars 2020.

Dans son examen sur le fond de l'affaire, la Cour a considéré que les allégations de l'illégitimité et de l'illégalité de l'assemblée nationale pour modifier les lois relatives aux élections ainsi que l'allégation du défaut d'Indépendance et de l'impartialité de la CENA n'ont pas été établies ; et que l'État défendeur n'a non plus violé le droit du Requérant à une égale protection de la loi, prescrit à l'article 3(2) de la Charte.

La Cour a en outre constaté que l'État défendeur n'a pas violé le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, prévu à l'article 13(1) de la Charte, du fait que le Code électoral a été modifié unilatéralement et substantiellement six (06) mois et deux (2) jours avant le 17 mai 2020, date des élections communales et municipales.

En revanche, la Cour a constaté que l'État défendeur a violé le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, prévu à l'article 13(1) de la Charte, du fait que la composition du COS-LEPI ne donne pas des garanties d'indépendance et d'impartialité, en vertu des articles 17(2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

Par ailleurs, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre des mesures visant à conformer la composition du COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute l'élection.

La demande reconventionnelle en la somme de FCFA deux milliards (2 000 000 000) a été rejetée parce qu'infondée et chaque Partie est tenue de supporter ses frais de procédure.

La Cour a ordonné l'Etat défendeur de lui soumettre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des points xiii du présent dispositif.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Informations complémentaires

Plus sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponible consulter le site Web à <https://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/663-requete-no-059-2019-xyz-c-republique-du-benin-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale établie par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet www.african-court.org.